



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°21

Réunion du **lundi 16 février 2026**

Président : **M. Yves SAEZ**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Présents : **Mme Marie DORE- Christine MOISAN**
MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°236 – AS DE L'ESTEREL 2 / AV. S MAR VIVO 1, CHAMP Départemental D2 Poule B, du 01/02/2026

Demande d'évocation de AV. S MAR VIVO sur un joueur de l'AS DE L'ESTEREL susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Vu feuille de match

Vu courriel de AV. S MAR VIVO du 01/02/2026,

En application de l'art. 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Champ Départemental D2 Poule B du 01/02/2026 AS ESTEREL 2 / AV. S MAR VIVO 1 du joueur ABDELLAOUI Radoine licence n°1786223959 susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations de l'AS ESTEREL,

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 30/10/2025 sanctionnant le joueur ABDELLAOUI

Radoine licence n°1786223959 de 7 matchs de suspension ferme à compter du 27/10/2025,

Vu feuilles de matchs des rencontres officielles effectivement jouées par l'AS ESTEREL 2 en Champ Départemental D2 Poule B depuis le 27/10/2025 jusqu'au 01/02/2026,

- 1) FC PONTCARRAL 1 / AS ESTEREL 2 du 09/11/2025
- 2) AS ESTEREL 2 / EFC FREJUS ST RAPH 3 du 16/11/2025
- 3) O TARADEAU 1 / AS ESTEREL 2 du 07/12/2025
- 4) AS ESTEREL 2 / SP.C COGOLINOIS 1 du 14/12/2025
- 5) RC LA BAIE 1 / AS ESTEREL 2 du 11/01/2026
- 6) ET. S LORGUAISE 1 / AS ESTEREL 2 du 25/01/2026
- 7) AS ESTEREL 2 / AV. S MAR VIVO 1 du 01/02/2026

Attendu :

-Que le joueur incriminé n'a pas participé au 6 première rencontres.

- Qu'il a participé à la rencontre n°7 en état de suspension.

- Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre AS ESTEREL 2 / AV. S MAR VIVO 1 du 01/02/2026 (article 226.1 des R.G).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 2** avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'AV.S MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0 (articles 171.1 des R.G et 65 des R.S du District) et inflige au joueur **ABDELLAOUI Radoine licence n°1786223959 de l'AS ESTEREL un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 23/02/2026** (art. 226.4 des R.G).

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'AS ESTEREL (art 187.2 des R.G).

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°238 – AS LES VALLONS 2 / U.S VAL D'ISOLE 2, CHAMP Départemental D4 Poule B, du 11/01/2026

Feuille de match manquante

Vu courriel du District du 03/02/2026, demandant des informations pour le problème de FMI au club de l'AS LES VALLONS,

Vu courriels de l'AS LES VALLONS du 04/02/2026 à 15h07 et 15h12,

Attendu :

-Qu'après un troisième rappel de l'original de la feuille de match par la Commission des Activités Sportives (PV n°23 du 15/01/2026, PV n°24 du 22/01/2026 et PV n°25 du 29/01/2026) celui-ci n'est pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS LES VALLONS 2** pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISOLE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S du District)

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°254 – EF.C FREJUS ST RAPH 3 / RC LA BAIE 1, CHAMP Départemental D2 Poule B, du 08/02/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

-Que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 6ème minute de jeux suite aux intempéries.

- Que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives.**

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°255 – ET. S LORGUAISE 1 / FC PONTCARRAL 1, CHAMP Départemental D2 Poule B, du 08/02/2026

Réserves confirmées de l'ET.S LORGUAISE sur la qualification du nombre de mutés hors période supérieur à celui autorisé.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'ETS LORGUAISE du 09/02/2026,

Attendu :

-Que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.5 des R.G (non nominales et ne porte pas sur la participation de l'ensemble des joueurs)

-Qu'elles sont irrecevables.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'ETS LORGUAISE (art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°256 – FC BELGENTIEROIS 1 / ASPTT HYERES 1, CHAMP Départemental D3 Poule B, du 08/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

- Que de ce fait le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH à JOUER à une date à fixer** par la Commission des Activités Sportives.

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°257 – US BANDOLAISE 2 / CA ROQUEBRUNOIS 2, CHAMP Départemental D4 Poule C, du 15/02/2026

Match non joué

Vu courriel du District du Var du 10/02/2026,

Vu PV n° 20 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

-Que la convocation de l'US BANDOLAISE n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US BANDOLAISE 2** avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice au CA ROQUEBRUNOIS 2 sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES

N°258 – ES CAMPS 1 / FC GRIMAUDOIS 2, CHAMP Départemental D4 Poule C, du 08/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC GRIMAUDOIS du 08/02/2026 à 11h22,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC GRIMAUDOIS 2** avec amende de 77 € et la perte d'un point au classement conformément aux règlements ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice à l'ES CAMPS 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES

N°259 – US ST MANDRIER 1 / GARDIA. C 1, CHAMP U17 D1, du 07/02/2026

Réserves confirmées de l'US ST MANDRIER sur la participation et/ou la qualification de 7 joueurs du GARDIA.C 1 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réserves de l'US ST MANDRIER du 09/02/2026 recevables en la forme,

Attendu :

- Que le joueur BEN SLAMA Abdel Karim du GARDIA.C est titulaire d'une licence U16 libre n° 9602375864 munie du cachet « double licence » enregistrée le 04/09/2025.
 - Que le joueur EXPO DOGNON Angelo du GARDIA.C est titulaire d'une licence U16 libre n° 9602568917 munie du cachet « mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistrée le 01/07/2025.
 - Que le joueur AMIRI Iliane du GARDIA.C est titulaire d'une licence n° 2548184397 munie du cachet « mutation jusqu'au 12/07/2026 » enregistrée le 12/07/2025.
 - Que le joueur AUGLIARO Sandro du GARDIA.C est titulaire d'une licence U15 libre n° 9602272409 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 12/08/2026 » enregistrée le 12/08/2025.
 - Que le joueur DE MATOS PEDRO Diego du GARDIA.C est titulaire d'une licence U16 libre n° 2547741052 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 26/09/2026 » enregistrée le 26/09/2025.
 - Que le joueur HADJ CHAIB Adam du GARDIA.C est titulaire d'une licence U15 n° 2548052466 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 07/12/2026 » enregistrée le 07/12/2025.
 - Que le joueur RODRIGUEZ Eliott du GARDIA.C est titulaire d'une licence n° 9602554973 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 14/11/2026 » enregistrée le 14/11/2025.
 - Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18, le nombre de joueur titulaire d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période, au sens de l'article 92.1 des R.G.
 - Qu'en inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match de championnat U17D1 du 07/02/2026, le GARDIA CLUB était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District. La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 1** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US ST MANDRIER 1 sur le score de 3 à 0.
- Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge du GARDIA CLUB (Art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°260 – FC LAVANDOU BORMES 21 / LE MUY FC 21, Champ U16 D3, du 07/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel du MUY F.C du 06/02/2026 à 19h51 déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY FC 21** avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU BORMES 21 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°261 – RACING FC TOULON 1 / O. TARADEEN 1, Champ U15 D3 Poule A, du 08/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu convocation du racing FC TOULON enregistrée le 22/01/2026,

Attendu :

- Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O.TARADEEN 1** avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°262 - ENT PIVOTTE SERINETTE 21 / F.C ROCBARON 21, Champ U14 D2, du 08/02/2026

Match non joué

Vu courriel du FC ROCBARON du 07/02/2026 avec copie à l'ENT PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC ROCBARON 21** avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'ENT PIVOTTE SERINETTE 21 sur le score de 3 à 0 (Art 65 des RS du district),
Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES.

N°263 – ES CAMPS 1 / HYERES FC 1, CHAMP Féminines Séniors à 8 D1, du 08/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'ES CAMPSOIS enregistrée le 28/01/2026,

Vu observations de l'arbitre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au HYERES FC 1**, avec amende de 46€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'ES CAMPS 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES

N°264 – CA ROQUEBRUNOIS 2 / AS MAXIMOISE 1, CHAMP U 13 Niveau 3 Poule B, du 14/02/2026

Match non joué

Attendu :

-Qu'aucune convocation du CA ROQUEBRUNOIS n'a été transmise dans les délais impartis (Art. 53 des R.S du District), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CA ROQUEBRUNOIS 2** avec amende de 20€, en porter le bénéfice à l'AS MAXIMOISE 1 sur le score de 3 à 0 (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°265 – O. DE ST MAXIMIN 2 / AS BRIGNOLAISE 2, CHAMP U 13 Niveau 4 Poule A, du 07/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu convocation de l'O.DE ST MAXIMIN enregistrée le 27/01/2026,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS BRIGNOLAISE 2**, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'O. DE ST MAXIMIN 2 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°266 – FC RAMATUELLOIS 2 / AS ARCOISE 2, CHAMP U12 Niveau 4 Poule D, du 07/02/2026

Match non joué

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 06/02/2026 avec copie à RAMATUELLE déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 2** avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLOIS 2 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°267 – AS SIGNES F.C 1 / ENT PIVOTTE SERINETTE 1, CHAMP U13 Niveau 4 Poule G, du 31/01/2026

Match non joué

Vu courriel de l'ENT PIVOTTE SERINETTE avec copie à l'AS SIGNES du 09/02 à 19h33,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AS SIGNES F.C. n'a été transmise dans les délais impartis (Art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS SIGNES FC 1** avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'ENT PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°268 – US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / EFC FREJUS ST RAPH 1, Critérium U13F à 8 Niveau 1, du 07/02/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Attendu :

-Qu'à la 30^{ème} minute de jeu, les conditions météorologiques ne permettaient plus de continuer la rencontre,

- Que de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre.

- Que le match n'a donc pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER à une date fixée par la Commission des Activités Sportives Féminines.**

Transmis à la Commission des activités sportives « FEMININES »

N°269 – AS LA BEAUCAIRE 21 / GARDIA.C 22, Champ U12 Niveau 1 Poule C, du 14/02/2026

Match non joué

Vu courriel du District du Var du 11/02/2026,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AS LA BEAUCAIRE n'a été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS LA BEAUCAIRE 21** avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au GARDIA. C 22 sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°270 – AS LA BEAUCAIRE 22 / AS ST CYR 22, Champ U12 Niveau 4 Poule A, du 14/02/2026

Match non joué

Vu courriel du District du Var du 11/02/2026,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AS LA BEAUCAIRE n'a été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS LA BEAUCAIRE 21** avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR 22 sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°271 – AS LA BEAUCAIRE 23 / J.S BEAUSSETANNE 22, Champ U12 Niveau 4 Poule C, du 14/02/2026

Match non joué

Vu courriel du District du Var du 11/02/2026,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AS LA BEAUCAIRE n'a été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS LA BEAUCAIRE 21** avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à JS BEAUSSETANNE 22 sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°272 – SC CARCES COTIGNAC 21 / FC GONFARONNAIS 21, Champ U12 Niveau 4 Poule G, du 07/02/2026

Match non joué

Vu courriels de SC CARCES COTIGNAC des 05 et 06/02/2026,

Vu courriel du FC GONFARONNAIS du 06/02/2026 déclarant forfait pour cette rencontre,
La CSR jugeant en 1ère instance dit **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC GONFARONNAIS 21** avec
amende de 20€, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en
porter le bénéfice au SC CARCES COTIGNAC sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°273 – ET. S LORGUAISE 22 / A.S DE L'ESTEREL 22, Champ U12 Niveau 4 Poule I, du 07/02/2026

Match non joué

Vu courriel de l'AS DE L'ESTEREL avec copie à l'ETS. LORGUAISE du 07/02/2026 à 11h41 déclarant
forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS DE L'ESTEREL 22** avec
amende de 20€, avec la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter
le bénéfice à l'ETS LORGUAISE 22 sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

*Prochaine Réunion
Le lundi 23 février 2026*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Secrétaire : **Benyagoub SABI**